



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Statut

Question écrite n° 7877

### Texte de la question

M Pierre Mauger attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation de l'Union des fabricants qui, sous le couvert de la reconnaissance (depuis 1877) dont elle bénéficie se livre aujourd'hui exclusivement à une activité commerciale de conseil de marque. C'est ainsi que cette association tente, toujours sous le couvert d'être reconnue d'utilité publique, de faire transférer sa clientèle à une société anonyme qu'elle a l'intention de créer. Il lui signale, par ailleurs, que, en raison des violations des statuts de cette association une sanction a été prise par le TGI de Paris, le 22 septembre 1988, et de plus une procédure pénale est actuellement instruite par un juge parisien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il compte donner à l'enquête administrative en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'association dite « Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique » a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 mai 1877. Ses statuts actuellement en vigueur sont ceux qui ont été approuvés par décret du 9 juillet 1976. Son but principal est de mener toute action en vue de la protection et de la défense, tant en France qu'à l'étranger, des marques, dessins, modèles appartenant à ses adhérents, parmi lesquels figurent des entreprises françaises de prestige international. Son fonctionnement a été perturbé par de récents conflits internes dont les juges de l'ordre judiciaire ont eu à connaître. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 22 septembre 1988, un jugement qui a eu pour seule conséquence d'annuler, pour irrégularité dans les convocations, une réunion du conseil d'administration de l'association. L'autorité judiciaire étant toujours saisie d'un contentieux de droit privé, le ministère de l'intérieur ne saurait s'immiscer dans une instance pendante. Toutefois, en accord avec le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, il continuera de suivre avec la plus grande attention les activités de cette association et il ne manquerait pas, le cas échéant, d'entreprendre une procédure de retrait de la reconnaissance d'utilité publique si les faits retenus par la juridiction compétente étaient de nature à justifier une telle mesure.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mauger Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7877

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 112